

Lois et règlements

150^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2017
Projets de règlement
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	508 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	696 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	696 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,88 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,75 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,16 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2017

139	Loi regroupant l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse	309
144	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire	319
	Liste des projets de loi sanctionnés (9 novembre 2017)	307

Projets de règlement

Règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	335
---	-----

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à un glissement de terrain survenu le 26 octobre 2017, dans la municipalité de Sainte-Martine	341
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations et à une tempête de neige survenues du 4 au 6 janvier 2018, dans des municipalités du Québec	341
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues du 11 au 15 janvier 2018, dans des municipalités du Québec	342

Avis

Réserve naturelle de la Capteuse-de-Rêves — Reconnaissance	345
Réserve naturelle de la Tortue-Serpentine-de-la-Gatineau — Reconnaissance	345
Réserve naturelle du Mont-Saint-Bruno (Secteur Nature-Action Québec / Domaine des Hauts-Bois) — Reconnaissance	345
Réserve naturelle du Ruisseau-Powell (Secteur Lacasse-Benoit) — Reconnaissance	346

PROVINCE DE QUÉBEC41^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

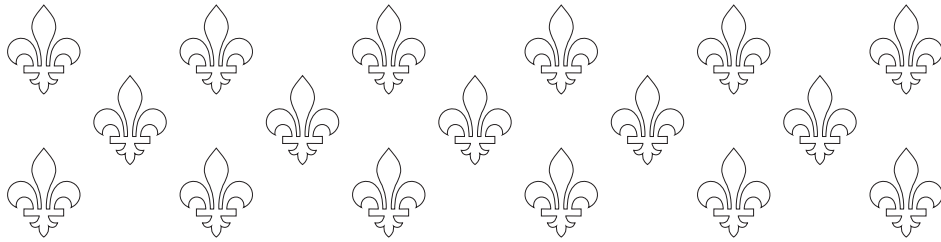
QUÉBEC, LE 9 NOVEMBRE 2017

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 9 novembre 2017*

Aujourd'hui, à midi quinze minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 139 Loi regroupant l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse
- n^o 144 Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 139
(2017, chapitre 22)

**Loi regroupant l'Office Québec/
Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse,
l'Office Québec-Amériques pour la
jeunesse et l'Office Québec-Monde pour
la jeunesse**

Présenté le 18 mai 2017
Principe adopté le 24 octobre 2017
Adopté le 9 novembre 2017
Sanctionné le 9 novembre 2017

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi procède au regroupement des activités de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse.

La loi apporte également certaines modifications au mandat de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse ainsi que des modifications de concordance à quelques lois et règlements pour tenir compte de ce regroupement.

La loi contient aussi des dispositions transitoires permettant la continuation des activités des organismes regroupés au sein de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2);
- Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (chapitre O-10);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1).

LOI ABROGÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (chapitre O-5.1).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2).

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CETTE LOI :

- Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (chapitre S-2.1, r. 33);
- Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse (chapitre S-2.1, r. 34).

DÉCRET MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale (chapitre A-6.01, r. 3.2).

Projet de loi n^o 139

LOI REGROUPANT L'OFFICE QUÉBEC/WALLONIE-BRUXELLES POUR LA JEUNESSE, L'OFFICE QUÉBEC-AMÉRIQUES POUR LA JEUNESSE ET L'OFFICE QUÉBEC-MONDE POUR LA JEUNESSE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'OFFICE QUÉBEC-AMÉRIQUES POUR LA JEUNESSE

1. La Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (chapitre O-5.1) est abrogée.

LOI INSTITUANT L'OFFICE QUÉBEC-MONDE POUR LA JEUNESSE

2. L'article 3 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2) est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'Office a pour mission, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, de développer les relations entre les jeunes de toutes les régions du Québec ainsi que les relations entre ces jeunes et ceux des autres provinces et des territoires du Canada, de la Communauté française de Belgique, des Amériques et des autres territoires et pays que le ministre lui indique et qui ne sont pas couverts par l'Office franco-québécois pour la jeunesse. Ces relations ont pour objet de favoriser chez ces jeunes la connaissance mutuelle de leur culture respective, d'accroître entre eux les échanges sur le plan individuel et collectif et de susciter le développement de réseaux. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de ces territoires et de ces pays » par « des territoires et pays visés au premier alinéa »;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'échange et de coopération » par « de mobilité »;

4^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « d'échange et de coopération » par « de mobilité »;

5^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « de coopération » par « de mobilité ».

3. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **5.** L'Office, en collaboration avec le Centre de services partagés du Québec, le cas échéant, fournit à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, dans la mesure et aux conditions qu'ils déterminent, des services de gestion des ressources financières, humaines, matérielles et technologiques de même que tous autres services dont ils conviennent. ».

4. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **8.** Les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé d'un nombre impair d'au moins 11 et d'au plus 15 membres, nommés par le gouvernement, dont un président, le président-directeur général de l'Office et au moins deux administrateurs de l'Office franco-québécois pour la jeunesse.

La composition du conseil doit tendre vers la parité :

1^o entre les femmes et les hommes;

2^o entre les personnes âgées de 35 ans ou moins et celles âgées de plus de 35 ans au moment de leur nomination;

3^o entre les personnes provenant d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement au sens de l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et les personnes ne provenant pas d'un ministère ou d'un tel organisme.

Les nominations doivent en outre tendre vers une représentativité des différentes régions du Québec. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.1.** Aucun acte ou document de l'Office ni aucune décision du conseil d'administration ne sont invalidés pour le motif que ce dernier n'est pas constitué conformément à l'article 8. ».

6. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **9.** Les fonctions de président du conseil d'administration et de président-directeur général ne peuvent être cumulées.

Toutefois, les fonctions de président-directeur général de l'Office et de Secrétaire général de l'Office franco-québécois pour la jeunesse peuvent être cumulées. ».

7. L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Ces mandats, à l'exception de celui du président-directeur général, sont renouvelables une seule fois. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Une vacance parmi les membres est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer. ».

LOI RECONNAISSANT DES ORGANISMES VISANT À FAVORISER LES ÉCHANGES INTERNATIONAUX POUR LA JEUNESSE

8. Le titre de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (chapitre O-10) est remplacé par le suivant :

« LOI SUR L'OFFICE FRANCO-QUÉBÉCOIS POUR LA JEUNESSE ».

9. Les articles 8 à 13 de cette loi sont abrogés.

10. Cette loi est modifiée par la suppression des divisions et de leurs intitulés.

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

11. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par la suppression de « Office Québec-Amériques pour la jeunesse ».

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

12. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) est modifiée par la suppression de « — L'Office Québec-Amériques pour la jeunesse ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

13. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée, dans le paragraphe 1 :

1° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « l'Office franco-québécois pour la jeunesse, à l'égard des employés de la section québécoise »;

2° par la suppression de « l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

14. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée, dans le paragraphe 1 :

1^o par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « l'Office franco-québécois pour la jeunesse, à l'égard des employés de la section québécoise »;

2^o par la suppression de « l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse ».

DÉCRET SUR L'IDENTIFICATION VISUELLE DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET SA SIGNATURE GOUVERNEMENTALE

15. L'annexe A du Décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale (chapitre A-6.01, r. 3.2) est modifiée par la suppression de « • Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse ».

RÈGLEMENT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE RELATIVE AUX PROGRAMMES DE L'OFFICE QUÉBEC-AMÉRIQUES POUR LA JEUNESSE

16. Le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (chapitre S-2.1, r. 33) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE RELATIVE AUX PROGRAMMES DE L'OFFICE QUÉBEC/WALLONIE- BRUXELLES POUR LA JEUNESSE

17. Le Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse (chapitre S-2.1, r. 34) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

18. L'annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifiée par la suppression de « Office Québec-Amériques pour la jeunesse » et de « Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

19. À moins que le contexte n'indique un sens différent ou s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, dans tout document, une référence à l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse ou à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse est une référence à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse.

20. L'Office Québec-Monde pour la jeunesse est substitué à l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse et à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

21. Le mandat des membres du conseil d'administration de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse et des membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse prend fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

Le mandat des membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, en cours le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*), prend fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

La durée du mandat d'au moins le tiers des membres du premier conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse constitué en application de la présente loi est de deux ans.

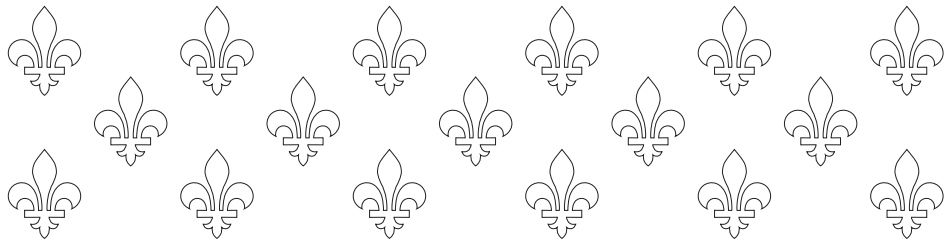
22. Le mandat du Secrétaire général de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse et celui du président-directeur général de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse prennent fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), et ce, sans indemnité.

23. L'Office Québec-Monde pour la jeunesse devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle étaient parties l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse ou l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse.

24. Le gouvernement peut, par règlement pris avant le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent article*), édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de la présente loi.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Le règlement peut également, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

25. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 144
(2017, chapitre 23)

**Loi modifiant la Loi sur l’instruction
publique et d’autres dispositions
législatives concernant principalement la
gratuité des services éducatifs et
l’obligation de fréquentation scolaire**

Présenté le 9 juin 2017
Principe adopté le 3 octobre 2017
Adopté le 9 novembre 2017
Sanctionné le 9 novembre 2017

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a principalement pour but d'accroître la portée du droit à la gratuité des services éducatifs et de renforcer les mesures visant le respect de l'obligation de fréquentation scolaire.

À cette fin, la loi prévoit diverses modifications à la Loi sur l'instruction publique. Plus particulièrement, elle élargit le principe du droit à la gratuité au service de l'éducation préscolaire et aux services de l'enseignement primaire et secondaire notamment à toute personne qui n'est pas résidente du Québec au sens de cette loi et dont le titulaire de l'autorité parentale demeure de façon habituelle au Québec. Elle élargit également, pour certaines personnes mineures qui ne sont pas résidentes du Québec, le droit à la gratuité des services éducatifs applicables à la formation professionnelle et des services de formation offerts à la formation générale des adultes.

Aussi, la loi précise certaines dispositions relatives à la situation de l'enfant dispensé de l'obligation de fréquenter une école au motif qu'il reçoit à la maison un enseignement approprié. À cet égard, elle établit les conditions afférentes à une telle dispense ainsi que le devoir du gouvernement de déterminer les normes réglementaires applicables en matière d'enseignement à la maison.

De plus, la loi impose aux commissions scolaires et aux parents certaines obligations visant à connaître la situation d'un enfant eu égard à son obligation de fréquentation scolaire et, le cas échéant, à la régulariser. Elle introduit une interdiction générale d'agir de manière à compromettre la possibilité pour un enfant de remplir cette obligation. Aussi, elle attribue aux personnes désignées par le ministre des pouvoirs visant à vérifier plus particulièrement l'application des dispositions relatives à l'obligation de fréquentation scolaire.

La loi modifie également la Loi sur l'enseignement privé en ce qui a trait aux antécédents judiciaires pouvant notamment mener au refus de délivrance ou à la révocation du permis requis pour tenir un établissement d'enseignement privé. Aussi, elle précise les pouvoirs attribués aux personnes désignées par le ministre afin de vérifier le respect de cette dernière loi.

Par ailleurs, la loi prévoit des dispositions permettant la communication de renseignements personnels nécessaires aux fins de l'application des dispositions liées à l'obligation de fréquentation scolaire d'un enfant.

Enfin, elle apporte des modifications de concordance et énonce des mesures transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);
- Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);
- Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :

- Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8).

Projet de loi n^o 144

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA GRATUITÉ DES SERVICES ÉDUCATIFS ET L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

1. La Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 3, des suivants :

« **3.1.** Toute personne qui n'est pas résidente du Québec a droit à la gratuité des services indiqués à l'article 3 dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° le titulaire de l'autorité parentale de cette personne demeure de façon habituelle au Québec;

2° s'agissant d'un élève majeur, elle demeure de façon habituelle au Québec;

3° toute autre situation visée par règlement du gouvernement.

La gratuité des services indiqués au premier alinéa de l'article 3 s'applique jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où la personne qui n'est pas résidente du Québec atteint l'âge de 18 ans ou de 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1). La gratuité des services indiqués aux deuxième et troisième alinéas du même article s'applique jusqu'au jour où cette personne atteint l'âge précité qui lui est applicable.

« **3.2.** Les renseignements personnels recueillis en application de la présente loi ne peuvent être communiqués ou utilisés et leur existence ne peut être confirmée aux fins de déterminer le statut d'immigration d'une personne, sauf avec le consentement de la personne concernée.

Lorsque ces renseignements ont été communiqués à un tiers pour une autre fin, ils demeurent assujettis aux exigences prévues au premier alinéa.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre la communication de documents ou de renseignements exigés par citation à comparaître, mandat ou ordonnance d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication.

Les modalités d'identification d'un enfant ou de ses parents ne peuvent avoir pour effet de rendre son admission aux services éducatifs prévus par la présente loi et par le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 conditionnelle à la présentation d'une preuve de son statut d'immigration. ».

2. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«4^o reçoit à la maison un enseignement approprié, pourvu que soient remplies les conditions suivantes :

a) un avis écrit à cet effet est transmis par ses parents au ministre et à la commission scolaire compétente;

b) un projet d'apprentissage visant à instruire, à socialiser et à qualifier l'enfant, par le développement de compétences fondamentales, notamment en littératie, en numératie et en résolution de problèmes, et par l'apprentissage de la langue française, est soumis au ministre et mis en œuvre par ses parents;

c) le suivi de l'enseignement est assuré par le ministre;

d) toute autre condition ou modalité déterminée par règlement du gouvernement, notamment celles relatives aux caractéristiques du projet d'apprentissage, à l'évaluation annuelle de la progression de l'enfant et au processus applicable en cas de difficulté liée au projet d'apprentissage ou à sa mise en œuvre. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

«**17.1.** La commission scolaire doit, à la demande du ministre et en utilisant les renseignements qu'il lui fournit concernant un enfant qui pourrait ne pas remplir son obligation de fréquentation scolaire ou ses parents, effectuer auprès de ces derniers les démarches qu'il lui indique afin de connaître et, le cas échéant, de régulariser la situation de cet enfant.

À cette occasion, elle doit en outre informer les parents des obligations découlant des articles 14 à 17 ainsi que des services éducatifs auxquels l'enfant a droit en vertu de la présente loi. Les parents doivent fournir à la commission scolaire, dans un délai raisonnable, tout renseignement qu'elle requiert relativement à la situation de leur enfant.

Lorsque les démarches n'ont pas permis de connaître la situation de l'enfant ou de la régulariser, la commission scolaire le signale au directeur de la protection de la jeunesse après en avoir avisé par écrit les parents de l'enfant. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« **18.0.1.** Nul ne peut, de quelque façon que ce soit, agir de manière à compromettre la possibilité pour un enfant de remplir son obligation de fréquentation scolaire.

Est présumé contrevenir à cette interdiction quiconque accueille un enfant dans un lieu où celui-ci reçoit une formation ou un enseignement qui n'est pas visé par la présente loi ou par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), dès lors qu'il est avisé par le ministre que cet enfant est en défaut de remplir son obligation de fréquentation scolaire.

Cette présomption peut être repoussée, notamment par une preuve selon laquelle l'enfant est accueilli ou a été accueilli uniquement au cours des mois de juillet ou d'août.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux parents à l'égard de leur enfant. ».

5. L'article 204 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'article 1 », de « ainsi que pour l'application de la section II du chapitre I ».

6. L'article 205 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « , y compris aux fins d'être dispensées de l'obligation de fréquenter une école ».

7. L'article 207 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou, dans le cas d'un enfant qui reçoit un enseignement à la maison, par l'avis prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 15 ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 207.1, du suivant :

« **207.2.** La commission scolaire contribue, dans la mesure prévue par la présente loi, à ce que les enfants remplissent leur obligation de fréquentation scolaire. ».

9. L'article 216 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au sens des règlements du gouvernement » par « relativement aux services pour lesquels le droit à la gratuité prévu à l'article 3.1 ne s'applique pas »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, la commission scolaire peut, sur demande d'un élève ou de ses parents, exempter celui-ci du paiement de la contribution financière exigible, pour des raisons humanitaires ou pour lui éviter un préjudice grave, notamment si elle estime que cet élève risque de ne fréquenter aucune école, ni au Québec ni ailleurs, advenant que la contribution soit exigée. En cas de refus de la commission scolaire, le ministre peut, sur demande de ces mêmes personnes, ordonner à la commission scolaire d'exempter cet élève du paiement de la contribution financière exigible. ».

10. L'article 220.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « scolarisé à la maison » par « qui reçoit un enseignement à la maison ».

11. L'article 448 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « une personne » par « un résident du Québec »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du troisième alinéa, de « une personne » par « un résident du Québec ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 448, du suivant :

« **448.1.** Le gouvernement détermine, par règlement, les normes applicables en matière d'enseignement à la maison. Ces normes doivent notamment établir les modalités du suivi que le ministre doit assurer ainsi que les modalités du soutien que la commission scolaire compétente doit offrir à l'enfant.

Dans le cadre de la détermination des normes réglementaires visées au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 15, le gouvernement tient compte de l'enseignement généralement dispensé et de l'expérience éducative vécue à l'école ainsi que de la possibilité pour l'enfant de fréquenter une école. ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 455, du suivant :

« **455.0.1.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les situations qui, aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 3.1, permettent à une personne qui n'est pas résidente du Québec de bénéficier du droit à la gratuité des services conformément à cet article. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 459, du suivant :

« **459.0.1.** Le ministre peut conclure une entente avec un ministre ou un organisme public pour recueillir de ces derniers ou pour leur communiquer un renseignement nécessaire à l'application des dispositions de la présente loi liées à l'obligation de fréquentation scolaire d'un enfant, notamment aux fins d'identifier, y compris par une comparaison de fichiers, les enfants qui pourraient ne pas remplir cette obligation.

Il peut également communiquer à une commission scolaire des renseignements personnels qui concernent tout enfant relevant de sa compétence ou ses parents et qui sont nécessaires à l'application des dispositions visées au premier alinéa. ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 459.5, des suivants :

« **459.5.1.** Le ministre élabore à l'intention des commissions scolaires et des parents un guide proposant des bonnes pratiques en matière d'enseignement à la maison. Il en assure la diffusion auprès des commissions scolaires et des parents.

« **459.5.2.** Le ministre constitue la Table de concertation nationale en matière d'enseignement à la maison.

Cette table conseille le ministre sur toute question qu'il lui soumet.

« **459.5.3.** Le ministre peut élaborer et mettre en œuvre un projet pilote visant à expérimenter ou à innover en matière de formation à distance ou à étudier, à améliorer ou à définir des normes applicables en cette matière.

Dans le cadre d'un tel projet, il peut :

1° offrir des services de formation à distance, autoriser à offrir de tels services une commission scolaire ou un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou autoriser une personne à les recevoir selon des normes différentes de celles prévues par la présente loi ou par la Loi sur l'enseignement privé, le tout en s'assurant du respect du droit à la gratuité des services éducatifs;

2° établir, par directives, les normes et les règles applicables.

Il peut également, en tout temps, modifier le projet ou y mettre fin après en avoir avisé tout intéressé.

Un projet pilote a une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans. Le ministre effectue et rend publiques une évaluation du projet pilote tous les deux ans ainsi qu'une évaluation à la fin de celui-ci. ».

16. L'article 473 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « , au sens des règlements du gouvernement, sous réserve que le ministre peut exclure des personnes ou des catégories de personnes » par « relativement aux services pour lesquels le droit à la gratuité prévu à l'article 3.1 ne s'applique pas ainsi que sur les exceptions applicables à la perception de cette contribution pour certaines catégories de personnes visées par cet article ».

17. L'article 478 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « avoir accès » par « pénétrer »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« 2.1^o pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout lieu où elle a raison de croire que des enfants assujettis à l'obligation de fréquentation scolaire reçoivent une formation ou un enseignement qui n'est pas visé par la présente loi ou par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et exiger des personnes qui s'y trouvent qu'elles lui fournissent leurs nom et coordonnées ainsi que ceux des enfants et de leurs parents;

« 2.2^o prendre des photographies ou effectuer des enregistrements; »;

3^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le paragraphe 2.1^o du deuxième alinéa, pour pénétrer dans une maison d'habitation, une personne désignée doit obtenir l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, un mandat de perquisition conformément au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

Le propriétaire ou le responsable d'un lieu vérifié ainsi que toute autre personne qui s'y trouve sont tenus de prêter assistance à une personne désignée dans l'exercice de ses fonctions. ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 478, des suivants :

« **478.0.1.** Une personne désignée en vertu de l'article 478 peut, par une demande qu'elle transmet par poste recommandée ou par signification à personne, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, qu'elle lui communique par poste recommandée ou par signification à personne tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi.

« **478.0.2.** Le ministre peut désigner généralement ou spécialement une personne afin d'enquêter sur toute matière relative à l'application de la présente loi. ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 488, des suivants :

« **488.1.** Quiconque contrevient à l'article 18.0.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$ et, pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 6 000 \$ à 60 000 \$.

« **488.2.** Quiconque entrave l'exercice des fonctions d'une personne désignée en vertu des articles 478 ou 478.0.2 ou la trompe par de fausses déclarations commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 1 500 \$ à 15 000 \$ et, pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$.

Il en est de même pour quiconque refuse de fournir à une personne désignée en vertu de l'article 478 un renseignement ou un document qu'elle a le pouvoir d'exiger en vertu de la présente loi. ».

20. L'article 491 de cette loi est modifié par le remplacement de « à une disposition du présent chapitre » par « visée au présent chapitre, sauf pour une infraction visée aux articles 488.1 ou 488.2 ».

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

21. L'article 67 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par l'insertion, après le treizième alinéa, du suivant :

« Il n'interdit pas non plus de révéler au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport les renseignements nécessaires à l'application des dispositions liées à l'obligation de fréquentation scolaire d'un enfant prévues par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). ».

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

22. L'article 12 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) est modifié, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa :

1^o par le remplacement de « présente loi, » par « présente loi ou »;

2^o par la suppression, à la fin, de « , ou d'un acte criminel commis à l'occasion de l'exercice des activités d'un établissement d'enseignement ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, des suivants :

« **12.1.** Le ministre peut refuser de délivrer un permis lorsque le demandeur, un de ses administrateurs, un de ses actionnaires ou l'un des dirigeants de l'établissement a des antécédents judiciaires ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un établissement d'enseignement.

Il peut constituer un comité d'experts chargé de le conseiller aux fins de l'appréciation du lien entre ces antécédents judiciaires et les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un établissement d'enseignement. Ce comité est composé de personnes nommées par le ministre et ayant un intérêt, une expertise ou de l'expérience en la matière.

Pour l'application du présent article, on entend par :

1^o « actionnaire » : la personne physique qui, directement ou indirectement, détient des actions conférant des droits de vote d'une personne morale qui n'est pas inscrite à une bourse;

2^o « antécédents judiciaires » :

a) une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction;

b) une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger;

c) une ordonnance judiciaire qui subsiste contre une personne au Canada ou à l'étranger.

« **12.2.** Tout corps de police du Québec est tenu de fournir les renseignements et documents exigés par règlement et nécessaires pour établir l'existence ou l'absence d'antécédents judiciaires visés aux articles 12.1, 18.1 ou 119.1. ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, des suivants :

« **18.1.** Le ministre peut refuser de renouveler un permis lorsque son titulaire, un de ses administrateurs, un de ses actionnaires ou l'un des dirigeants de l'établissement a des antécédents judiciaires ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un établissement d'enseignement.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 12.1 s'appliquent au présent article.

« **18.2.** Le ministre peut, au lieu de refuser de renouveler le permis d'un titulaire pour un motif prévu à l'article 18.1, lui ordonner d'apporter les correctifs qu'il indique dans le délai qu'il fixe.

Si le titulaire ne respecte pas l'ordonnance, le ministre peut alors refuser de renouveler son permis.

« **18.3.** Le ministre peut refuser de délivrer ou de renouveler un permis s'il juge que l'intérêt public le justifie. L'article 22.2 ne s'applique pas à une telle décision. ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, des suivants :

« **22.1.** Le ministre doit, avant de refuser de délivrer ou de renouveler un permis, notifier par écrit au demandeur ou au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Il doit notifier par écrit sa décision motivée à la personne à laquelle il refuse de délivrer ou de renouveler le permis.

« **22.2.** La décision du ministre peut, dans les 60 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec. ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59, du suivant :

« **59.1.** L'établissement ne peut solliciter ou recevoir un don, un legs, une subvention, une contribution ou un autre avantage auquel sont rattachées des conditions qui sont incompatibles avec les services éducatifs qu'il dispense. ».

27. L'article 111 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 2^o, de « , y compris ceux relatifs aux antécédents judiciaires du demandeur ou titulaire de permis, de ses administrateurs et actionnaires ainsi que des dirigeants de l'établissement »;

2^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 10^o déterminer parmi les renseignements et documents fournis par le titulaire de permis ceux qui doivent être actualisés et à quelle fréquence;

« 11^o déterminer les renseignements et documents que le titulaire de permis doit fournir lors du changement d'un de ses administrateurs ou actionnaires ou d'un dirigeant de l'établissement;

« 12^o déterminer les renseignements et documents nécessaires pour établir l'existence ou l'absence d'antécédents judiciaires qu'un corps de police est tenu de fournir au ministre ou à un demandeur ou un titulaire de permis. ».

28. L'article 115 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout lieu où elle a raison de croire que des services éducatifs pour lesquels un permis est exigé en vertu de la présente loi sont dispensés, de même que dans les installations de tout établissement d'enseignement privé; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o prendre des photographies ou effectuer des enregistrements; »;

3^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa, pour pénétrer dans une maison d'habitation, une personne désignée doit obtenir l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, un mandat de perquisition conformément au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

Le propriétaire ou le responsable d'un lieu vérifié ainsi que toute autre personne qui s'y trouve sont tenus de prêter assistance à une personne désignée dans l'exercice de ses fonctions. ».

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115, des suivants :

« **115.1.** Une personne désignée en vertu de l'article 115 peut, par une demande qu'elle transmet par poste recommandée ou par signification à personne, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, qu'elle lui communique par poste recommandée ou par signification à personne tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi.

« **115.2.** Le ministre peut désigner généralement ou spécialement une personne afin d'enquêter sur toute matière relative à l'application de la présente loi. ».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 119, du suivant :

« **119.1.** Le ministre peut modifier ou révoquer un permis lorsque son titulaire, un de ses administrateurs, un de ses actionnaires ou l'un des dirigeants de l'établissement a des antécédents judiciaires ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un établissement d'enseignement.

Il peut également modifier ou révoquer un permis lorsque son titulaire omet de lui fournir un renseignement ou un document exigé par règlement relativement à ses antécédents judiciaires, à ceux de l'un de ses administrateurs ou actionnaires ou à ceux d'un dirigeant de l'établissement.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 12.1 s'appliquent au présent article. ».

31. L'article 120 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Il peut faire de même au lieu de modifier ou de révoquer le permis d'un titulaire pour un motif prévu à l'article 119.1. ».

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 120.1, du suivant :

« **120.2.** Le ministre peut modifier ou révoquer un permis s'il juge que l'intérêt public le justifie. L'article 121.1 ne s'applique pas à une telle décision. ».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 129, du suivant :

« **129.1.** Quiconque entrave l'exercice des fonctions d'une personne désignée en vertu des articles 115 ou 115.2 ou la trompe par de fausses déclarations est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$.

Il en est de même pour quiconque refuse de fournir à une personne désignée en vertu de l'article 115 un renseignement ou un document qu'elle a le pouvoir d'exiger en vertu de la présente loi. ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

34. L'article 3 de l'annexe I de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2.3^o, de « de l'article 121.1 » par « des articles 22.2 ou 121.1 ».

RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

35. L'article 31 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « équivalent » par « approprié ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

36. Le gouvernement doit, au plus tard le 1^{er} juin 2018, prendre un premier règlement en matière d'enseignement à la maison, en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 15 et de l'article 448.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), respectivement remplacé et édicté par les articles 2 et 12 de la présente loi.

Ce premier règlement doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale d'une durée maximale de trois heures avant d'être pris par le gouvernement.

37. Le premier guide proposant des bonnes pratiques en matière d'enseignement à la maison, élaboré en application de l'article 459.5.1 de la Loi sur l'instruction publique, édicté par l'article 15 de la présente loi, doit être diffusé par le ministre au plus tard le 1^{er} juillet 2019.

38. La Table de concertation nationale en matière d'enseignement à la maison, prévue à l'article 459.5.2 de la Loi sur l'instruction publique, édicté par l'article 15 de la présente loi, doit être constituée par le ministre au plus tard le 1^{er} janvier 2018.

39. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 9 novembre 2017, à l'exception des dispositions des articles 1, 2, 5, 6, 7, 9, 11, 13 et 16, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2018 ou à toute date antérieure fixée, le cas échéant, par le gouvernement.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et de l'article 6.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que les « Règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer les Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques (chapitre Q-2, r. 45) actuellement en vigueur. Il répond notamment aux exigences prévues à l'article 6.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement et à l'article 309 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), adoptée le 23 mars 2017, laquelle apporte, notamment, diverses modifications aux dispositions qui régissent la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Ainsi, ce règlement a pour objet d'établir des règles de procédure relatives au déroulement des consultations ciblées et des médiations en environnement et de réviser les règles de procédure actuelle relatives au déroulement des audiences publiques en considération des récentes modifications législatives apportées à la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi qu'au Règlement relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets dont l'entrée en vigueur est prévue au plus tard pour le 23 mars 2018.

Plus particulièrement, il prescrit la procédure applicable à tous les mandats confiés au Bureau par le ministre en vertu du cinquième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment quant à la constitution des commissions, la publication d'avis, l'accès à la documentation, la convocation, la rencontre préparatoire, la publicité des séances, le rapport de la commission ainsi que les modalités régissant la participation du public par tout moyen technologique approprié.

Il établit également la procédure particulière applicable à chacun des mandats d'audience publique, de consultation ciblée et de médiation.

La section relative à l'audience publique fixe les modalités applicables à la première partie de ce mandat, au dépôt de mémoire ainsi qu'à la présentation des mémoires et opinions, lesquelles présentations sont l'objet de la deuxième partie de l'audience publique. Il établit par ailleurs la possibilité pour une commission de tenir des séances supplémentaires autres les séances de la première et deuxième partie de l'audience publique.

Le règlement prescrit ensuite les modalités particulières applicables au mandat de consultation ciblée. Il établit plusieurs renvoi aux dispositions applicables aux mandats d'audience publique mais accorde plus de discrétion à la commission relativement aux délais relatifs au dépôt des mémoires ainsi qu'à la présentation des mémoires et opinions. Cette section prévoit également le pouvoir de la commission de considérer toute préoccupation soulevée lors d'une séance.

En ce qui a trait à la médiation en environnement, il prescrit entre autre le rôle et les pouvoirs du commissaire et son obligation de s'assurer que les engagements des parties ne vont pas à l'encontre des droits des tiers et de la qualité de l'environnement. Il établit également les modalités particulières applicables à la tenue de rencontres privées, à la publication de compte-rendus, ainsi qu'aux conditions mettant fin au mandat de médiation.

Le règlement prescrit l'application des règles de procédures, avec adaptations nécessaires, dans le cas où le Bureau est requis de tenir un mandat en vertu d'une autre loi ou en vertu de toute disposition de la Loi sur la qualité de l'environnement autre que l'article 31.3.5.

Le règlement prescrit également l'application des dispositions applicables à l'audience publique, avec les adaptations nécessaires, dans le cas où le Bureau est requis de tenir un mandat confié en vertu de l'article 40 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre 61.01).

Enfin, ce projet de règlement prévoit quelques dispositions transitoires.

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e David Boisvert, conseiller juridique, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, édifice Lomer-Gouin, 2^e étage, 575 rue Jacques-Parizeau, Québec (Québec) G1R 6A6, au numéro de téléphone : 418 643-7447, par télécopieur au numéro 418 643-9474 ou par courrier électronique à david.boisvert@bape.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit au soussigné, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, aux mêmes coordonnées.

*Le Président du Bureau d'audiences
publiques sur l'Environnement,*
PHILIPPE BOURKE

Règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 6.6)

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01, a. 40)

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Les présentes règles doivent être interprétées de manière à appuyer les objectifs de la loi, notamment la protection de l'environnement, la sauvegarde des espèces vivantes, l'affirmation du caractère collectif et de l'intérêt public de l'environnement, lequel inclut de manière indissociable les dimensions écologiques, sociales et économiques, et le respect des principes de développement durable, tels que définis dans la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1).

2. Dans les présentes règles, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1^o « Loi » : la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

2^o « ministre » : le ministre responsable de l'application de la Loi;

3^o « projet » : projet identifié dans le mandat confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le ministre;

4^o « Règlement » : le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23);

5^o « requérant » : personne, groupe ou municipalité dont la demande a été transmise au Bureau conformément à l'article 15 du Règlement.

SECTION II PROCÉDURE APPLICABLE À TOUS LES MANDATS

§1. *Champ d'application*

3. La présente section s'applique à tout mandat donné au Bureau par le ministre à l'exception des articles 15 à 17 qui ne s'appliquent pas aux mandats de médiation.

§2. *Commission*

4. Lorsqu'un mandat est confié au Bureau par le ministre, le président du Bureau constitue une commission composée d'un ou de plusieurs membres du Bureau et désigne le commissaire qui en assume la responsabilité.

5. En cas de désistement ou d'empêchement d'un commissaire, le président du Bureau peut désigner un autre membre du Bureau pour le remplacer.

6. La commission coordonne les activités du Bureau en ce qui a trait à la réalisation du mandat qui lui est confié.

§3. *Avis au ministre*

7. Après la constitution d'une commission et la désignation de son responsable, le secrétaire du Bureau en donne avis au ministre, à l'initiateur du projet et aux requérants.

§4. *Avis public*

8. Le secrétaire du Bureau publie un avis décrivant le mandat confié au Bureau dans un quotidien ou un hebdomadaire distribué dans la région où le projet est susceptible d'être réalisé ou, à défaut, dans la ou les régions les plus rapprochées du projet.

Cet avis indique les coordonnées des centres où la documentation est accessible et, dans le cas d'un mandat d'audience publique ou de consultation ciblée, l'avis indique également, si elles sont connues, les coordonnées de la première séance.

9. Les renseignements contenus dans l'avis sont publiés par un communiqué émis par le Bureau et publié sur son site Web. Il en est de même pour tout changement, correction ou précision apporté à ces renseignements.

10. Un délai minimal de cinq jours doit s'écouler entre celui de la publication de l'avis et celui de la première séance de la commission.

§5. Accès à la documentation

11. Les documents suivants sont déposés dans le centre de documentation de Québec et dans un centre de consultation situé dans la région où le projet est susceptible d'être réalisé :

1^o la directive du ministre prévue à l'article 31.3 de la Loi;

2^o l'étude d'impact rendue publique conformément à l'article 31.3.2 de la Loi et le résumé qui en est fait conformément à l'article 12 du Règlement;

3^o tout complément d'information mentionné au deuxième alinéa de l'article 6 du Règlement;

4^o les avis visés au paragraphe 5 de l'article 18 du Règlement.

La documentation demeure à la disposition du public pour fins de consultation jusqu'au trentième jour suivant la publication du rapport par le ministre en vertu de l'article 6.7 de la Loi.

§6. Convocation

12. Le Bureau convoque aux séances l'initiateur du projet et les requérants.

13. Le Bureau peut également, en tout temps, convoquer toute personne dont la commission considère le témoignage pertinent ou toute personne ayant des documents dont la commission juge le dépôt pertinent pour ses travaux.

14. Dans le cas où le Bureau interpelle un ministère sur le projet, la convocation est adressée au sous-ministre du ministère concerné. Dans le cas d'un organisme public, la convocation est adressée à son premier dirigeant.

§7. Rencontre préparatoire

15. Avant la tenue de la première séance publique, la commission tient une rencontre préparatoire avec les requérants afin de cerner les enjeux principaux du mandat et de les renseigner sur la procédure.

16. À la suite de cette rencontre avec les requérants, la commission tient une rencontre préparatoire avec l'initiateur du projet aux mêmes fins. Elle peut également tenir une telle rencontre avec toute autre personne.

§8. Séances publiques

17. À moins de circonstances exceptionnelles, la commission tient ses séances dans la région où le projet est susceptible d'être réalisé.

§9. Rapport

18. Le rapport est rédigé par la commission et constitue le rapport du Bureau. Il est signé par le ou les commissaires qui ont participé à toutes les séances de l'audience, à moins de circonstances exceptionnelles.

19. Un commissaire peut se dissocier, en tout ou en partie, du contenu du rapport, auquel cas il doit justifier sa position dans un document déposé en annexe du rapport.

20. Lorsque le ministre a rendu public le rapport, le Bureau le rend disponible sur son site Web. Une version papier peut exceptionnellement être transmise à toute personne pour rencontrer des besoins particuliers.

§10. Support technologique

21. La commission peut permettre que certains documents soient déposés en tout ou en partie sur un support technologique conforme aux exigences du Bureau.

§11. Modalités régissant la participation par moyen technologique

22. La commission peut tenir une séance par tout moyen technologique approprié.

Elle peut également permettre à toute personne d'intervenir dans le cadre de ses travaux par un moyen technologique approprié.

Le recours à une technologie particulière dépend de l'efficacité, de la qualité et de la disponibilité de l'équipement utilisé.

23. La commission s'assure que toutes les interventions ou séances tenues par un moyen technologique se font dans un contexte de décorum adéquat et dans des conditions qui se rapprochent le plus possible d'une séance en présence des commissaires.

La commission s'assure également que ces séances sont accessibles à la population, sous réserve des dispositions relatives à la médiation.

SECTION III PROCÉDURE PARTICULIÈRE APPLICABLE AUX MANDATS D'AUDIENCE PUBLIQUE

§1. Audience publique

24. Une audience publique comprend deux parties, sauf si aucun avis d'intention de présentation de mémoire n'a été déposé dans le délai requis au deuxième alinéa de l'article 37, et sous réserve du pouvoir discrétionnaire de la commission prévu à l'article 38.

25. Chaque partie d'une audience publique peut comprendre plusieurs séances, consécutives ou non.

26. Chaque séance est publique et doit être accessible à la population.

27. Le responsable de la commission préside l'audience publique et il fixe l'ordre des interventions et le temps de parole des intervenants.

28. Exceptionnellement, en cas d'absence du responsable de la commission, un autre commissaire peut présider l'audience.

29. L'audience publique peut être ajournée pour toute raison jugée valable par la commission; la date de reprise est alors annoncée sur le site Web du Bureau, par communiqué de presse et par une affiche sur la porte de la salle où la séance devait être tenue.

30. Un délai minimal de 25 jours doit s'écouler entre la date de la publication du mandat au registre public prévu par l'article 118.5.0.1 de la Loi et le début de l'audience publique.

§2. Première partie de l'audience publique

31. Au moment de la première séance de la première partie, le responsable de la commission donne lecture du mandat qui a été confié au Bureau et explique le rôle de la commission, sa compétence, ainsi que le déroulement de l'audience publique.

32. Par la suite, la commission demande :

1^o aux requérants de résumer les motifs de leur demande;

2^o à l'initiateur du projet de résumer et d'expliquer l'étude d'impact et les autres documents déposés à l'appui du projet.

33. La commission peut également entendre toute autre personne convoquée conformément à l'article 13.

34. La commission invite ensuite toute personne à lui adresser des questions pertinentes pour clarifier ou pour compléter l'information relative au projet.

35. La commission doit permettre à toute personne de déposer un mémoire.

À cette fin, la commission accorde un délai minimal de 21 jours après la fin de la première partie pour permettre aux personnes qui le désirent de déposer un mémoire.

§3. Deuxième partie de l'audience publique

36. Au moment de la deuxième partie de l'audience publique, toute personne peut présenter un mémoire ou faire connaître oralement son opinion et ses suggestions.

37. Lorsqu'une personne manifeste à la commission son intention de présenter un mémoire écrit ou de faire connaître oralement son opinion et ses suggestions sur le projet, la commission doit tenir la deuxième partie de l'audience publique.

Cette demande doit être présentée oralement lors d'une séance de la première partie de l'audience publique. Elle peut également être transmise par écrit dans un délai de dix jours suivant la fin de la dernière séance de la première partie ou dans tout délai supplémentaire accordé par la commission.

38. En l'absence d'une telle demande, la commission peut tenir la deuxième partie de l'audience publique si elle juge qu'il en est de l'intérêt de l'enquête.

39. La personne qui désire présenter un mémoire doit le transmettre à la commission au moins quatre jours avant le début de la deuxième partie de l'audience publique ou, à défaut de la tenue de cette partie, dans le délai que la commission détermine.

40. À la fin de chaque séance de la deuxième partie ou après la présentation d'un mémoire présenté au cours de cette séance, la commission peut entendre toute personne, y compris l'initiateur du projet et les requérants, afin que cette personne puisse rectifier des faits mentionnés.

§4. Séances supplémentaires

41. Outre les séances de la première et de la deuxième partie de l'audience publique, la commission peut, à tout moment, tenir des séances supplémentaires et y convoquer toute personne dont elle juge la présence pertinente.

SECTION IV PROCÉDURE PARTICULIÈRE APPLICABLE AUX MANDATS DE CONSULTATION CIBLÉE

42. Les articles 25 à 33 de la procédure particulière applicable aux mandats d'audience publique s'appliquent avec les adaptations nécessaires à la présente section.

43. Outre les cibles identifiées par le ministre dans le mandat, la commission peut considérer toute autre préoccupation soulevée lors d'une séance.

44. Une consultation ciblée ne comprend qu'une seule partie.

45. La commission doit permettre à toute personne de déposer un mémoire dans le délai qu'elle détermine.

46. La commission doit également permettre à toute personne de présenter un mémoire ou de faire connaître oralement son opinion selon la procédure qu'elle détermine.

47. À la fin de chaque séance ou après la présentation d'un mémoire présenté au cours de cette séance, la commission peut entendre toute personne, y compris l'initiateur du projet et les requérants, afin que cette personne puisse rectifier des faits mentionnés durant la consultation ciblée.

SECTION V PROCÉDURE PARTICULIÈRE APPLICABLE AUX MANDATS DE MÉDIATION

§1. *Rencontres initiales*

48. Avant la tenue de la première séance de médiation, la commission tient une première rencontre avec les requérants afin de leur expliquer son rôle et la procédure relative au mandat et de recueillir tous les faits pertinents en vue de cerner les enjeux qui devront faire l'objet de discussions.

49. La commission vérifie également le consentement des requérants à participer à la médiation et, le cas échéant, leur habilité à lier leur mandat.

50. À la suite de la rencontre avec les requérants, la commission tient une première rencontre avec l'initiateur du projet aux mêmes fins.

51. L'absence de consentement d'un requérant ou l'absence de consentement de l'initiateur du projet à l'égard d'un requérant met un terme au mandat de médiation entre l'initiateur du projet et ce requérant.

§2. *Séances*

52. Lorsque les parties conviennent de participer à la médiation, elles sont tenues d'y participer de bonne foi, de faire preuve de transparence et de coopérer activement à la recherche de solutions. Elles s'engagent également à participer à toute séance à laquelle la commission les convie.

53. La médiation peut s'étendre sur plusieurs jours, consécutifs ou non. La commission fixe la date, l'heure et le lieu des séances.

54. Les séances peuvent être tenues en présence de l'ensemble des parties ou de certaines d'entre elles.

55. À tout moment, la commission peut proposer la tenue d'une rencontre privée avec une partie. La commission peut également tenir une rencontre privée avec une partie à la demande de cette dernière.

Toute information partagée lors d'une telle rencontre sera de nature publique, à moins que les participants en conviennent autrement.

56. Chaque séance fait l'objet d'un compte rendu rédigé par la commission, lequel est mis à la disposition du public pour fin de consultation dans les cinq jours ouvrables suivants.

Les parties à la médiation peuvent déterminer que certains éléments d'information ne seront pas partagés publiquement.

§3. *Rôle du commissaire*

57. Un commissaire agit à titre de médiateur et il préside les séances. Son rôle consiste à faciliter la communication entre les participants, à clarifier leurs points de vue, à cerner leur différend, à identifier leurs besoins et leurs intérêts et à explorer avec eux des solutions mutuellement satisfaisantes.

58. Le commissaire peut communiquer avec les parties séparément, mais il est alors tenu d'en informer les autres parties.

59. Le commissaire peut inviter toute personne qu'il juge concernée ou susceptible d'être touchée par les résultats de la médiation.

60. Le commissaire s'assure que les engagements des parties ne vont pas à l'encontre des droits des tiers et de la qualité de l'environnement.

§4. Fin de la médiation

61. Lorsque l'initiateur du projet accepte des conditions de réalisation ou des modifications au projet, il doit déposer un engagement écrit en ce sens auprès de la commission.

62. Lorsqu'un requérant est satisfait des engagements de l'initiateur du projet, il en informe le ministre par une lettre à son attention, laquelle est déposée auprès de la commission.

63. Tout engagement dont le requérant a pu convenir avec l'initiateur du projet à l'effet de réaliser certaines actions est également inclus dans cette lettre.

64. Le dépôt auprès de la commission de l'engagement écrit de l'initiateur du projet et de la lettre d'un requérant met fin à la médiation entre ces parties.

65. L'engagement écrit de l'initiateur du projet et les lettres des requérants sont inclus en annexe du rapport, le cas échéant.

66. Le commissaire peut, en tout temps, mettre fin à la médiation lorsqu'il est convaincu que le processus est voué à l'échec ou s'il est susceptible de causer un préjudice sérieux à une partie, à un tiers ou à la qualité de l'environnement.

SECTION VI AUTRES MANDATS

67. Les dispositions applicables aux mandats d'audience publique s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cas où le Bureau est requis de tenir un mandat confié en vertu de l'article 40 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre 61.01).

68. Les présentes règles s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cas où le Bureau est requis de tenir un mandat confié en vertu d'une disposition autre que l'article 31.3.5 de la Loi.

69. Les présentes règles s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, dans le cas où le Bureau est requis de tenir un mandat confié en vertu de toute autre loi.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

70. Les présentes règles remplacent les Règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques (chapitre Q-2, r.45). Toutefois, ces règles continuent à régir les mandats en cours le 23 mars 2018.

71. Les Règles de procédure régissant la consultation du public sur les projets d'aires protégées (chapitre 61.01, r. 1) sont abrogées.

72. Les présentes règles entrent en vigueur le 23 mars 2018.

67868

Arrêtés ministériels

A.M., 2017

Arrêté numéro 0065-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 21 décembre 2017

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à un glissement de terrain survenu le 26 octobre 2017, dans la municipalité de Sainte-Martine

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un glissement de terrain survenu le 26 octobre 2017, dans le talus situé derrière la résidence principale et le bâtiment commercial sis au 137, chemin de la Beauce, dans la municipalité de Sainte-Martine, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que les installations septiques de la résidence principale et du bâtiment commercial ont été endommagées par le glissement de terrain;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre réel;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux sinistrés de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Sainte-Martine, située dans la région administrative de la Montérégie, étant donné les dommages causés par un glissement de terrain survenu le 26 octobre 2017.

Québec, le 21 décembre 2017

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

67867

A.M., 2018

Arrêté numéro 0001-2018 du ministre de la Sécurité publique en date du 9 janvier 2018

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations et à une tempête de neige survenues du 4 au 6 janvier 2018, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues du 4 au 6 janvier 2018, dans des municipalités du Québec, en raison de hautes marées et de vents violents, causant des dommages, notamment à des résidences principales;

CONSIDÉRANT qu'une tempête de neige est survenue du 4 au 6 janvier 2018, dans des municipalités du Québec, causant la fermeture de routes;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des inondations et une tempête de neige survenues du 4 au 6 janvier 2018.

Québec, le 9 janvier 2018

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 01 — Bas-Saint-Laurent	
Matane	Ville
Rimouski	Ville
Région 02 — Saguenay–Lac-Saint-Jean	
Saint-Bruno	Municipalité

Région 11 — Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine

Chandler	Ville
La Martre	Municipalité
Maria	Municipalité
Saint-Maxime-du-Mont-Louis	Municipalité

Région 16 — Montérégie

Saint-Chrysostome	Municipalité
Sainte-Martine	Municipalité
Saint-Isidore	Paroisse
Saint-Urbain-Premier	Municipalité

67865

A.M., 2018

Arrêté numéro 0002-2018 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 janvier 2018

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux inondations survenues du 11 au 15 janvier 2018, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations, causant des dommages notamment à des résidences principales, sont survenues du 11 au 15 janvier 2018, dans des municipalités du Québec, en raison d'un redoux, de pluies et d'embâcles;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des inondations survenues du 11 au 15 janvier 2018.

Québec, le 15 janvier 2018

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

ANNEXE

Municipalité

Désignation

Région 03 — Capitale-Nationale

Beaupré Ville

Québec Ville

Région 05 — Estrie

Ascot Corner Municipalité

Coaticook Ville

Compton Municipalité

Cookshire-Eaton Ville

Municipalité

Lawrenceville

Potton Canton

Saint-Augustin-de-Woburn Paroisse

Sherbrooke Ville

Waterville Ville

Région 12 — Chaudière-Appalaches

Saint-Frédéric Paroisse

Saint-Philémon Paroisse

Tring-Jonction Village

Vallée-Jonction Municipalité

Région 16 — Montérégie

Bedford Ville

Brigham Municipalité

Bromont Ville

Carignan Ville

Châteauguay Ville

Dundee Canton

Pike River Municipalité

Saint-Armand Municipalité

Saint-Césaire Ville

Saint-Damase Municipalité

Saint-Liboire Municipalité

Saint-Pie Ville

Saint-Valérien-de-Milton Municipalité

Stanbridge East Municipalité

Yamaska Municipalité

Municipalité	Désignation
Région 17 — Centre-du-Québec	
Bécancour	Ville
Drummondville	Ville
Nicolet	Ville
Saint-Louis-de-Blandford	Municipalité
Saint-Lucien	Municipalité
Saint-Valère	Municipalité
Victoriaville	Ville
67866	

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle de la Capteuse-de-Rêves — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la ville de Québec, incluse dans la Communauté métropolitaine de Québec, connue et désignée comme étant une partie des lots numéros 2 751 275, 2 151 994, 2 152 000 et 5 887 862 et le lot 5 030 171 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Québec. Cette propriété totalise une superficie de 52,60 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur des aires protégées,
FRANCIS BOUCHARD

67844

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle de la Tortue-Serpentine-de-la-Gatineau — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Lac-Sainte-Marie, municipalité régionale de comté

de la Vallée-de-la-Gatineau, connue et désignée comme étant deux parties du lot numéro 5 566 722, du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Gatineau. Cette propriété totalise une superficie de 3,76 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur des aires protégées,
FRANCIS BOUCHARD

67842

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle du Mont-Saint-Bruno (Secteur Nature-Action Québec / Domaine des Hauts-Bois) — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la ville de Sainte-Julie, municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville, connue et désignée comme étant le lot numéro 5 542 769, du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Verchères. Cette propriété couvre une superficie de 3,85 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur des aires protégées,
FRANCIS BOUCHARD

67843

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle du Ruisseau-Powell (Secteur Lacasse-Benoit)

— Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la municipalité d'Austin, municipalité régionale de comté de Memphrémagog, connue et désignée comme étant une partie du lot numéro 5 385 881, les lots numéros 5 386 083 et 5 386 084, du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Brome. Cette propriété totalise une superficie de 14,689 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur des aires protégées,
FRANCIS BOUCHARD

67841

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée (2017, P.L. 139)	309	
Assurance maladie, Loi sur l'..., modifiée. (2017, P.L. 144)	319	
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de la Capteuse-de-Rêves — Reconnaissance. (chapitre C-61.01)	345	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de la Tortue-Serpentine-de-la-Gatineau — Reconnaissance. (chapitre C-61.01)	345	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Mont-Saint-Bruno (Secteur Nature-Action Québec / Domaine des Hauts-Bois) — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	345	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Ruisseau-Powell (Secteur Lacasse-Benoit) — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	346	Avis
Enseignement privé, Loi sur l'..., modifiée (2017, P.L. 144)	319	
Identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale, Décret sur l'..., modifié. (2017, P.L. 139)	309	
Instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire, Loi modifiant la Loi sur l'... (2017, P.L. 144)	319	
Instruction publique, Loi sur l'..., modifiée. (2017, P.L. 144)	319	
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée (2017, P.L. 144)	319	
Liste des projets de loi sanctionnés (9 novembre 2017).	307	
Mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, Règlement sur la..., abrogé (2017, P.L. 139)	309	
Mise en œuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, Règlement sur la..., abrogé (2017, P.L. 139)	309	
Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, Loi regroupant l'... (2017, P.L. 139)	309	
Office Québec-Amériques pour la jeunesse, Loi sur l'..., abrogée (2017, P.L. 139)	309	

Office Québec-Monde pour la jeunesse, Loi instituant l'..., modifiée (2017, P.L. 139)	309	
Organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse, Loi reconnaissant des..., modifiée (2017, P.L. 139)	309	
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à un glissement de terrain survenu le 26 octobre 2017, dans la municipalité de Sainte-Martine	341	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux inondations et à une tempête de neige survenues du 4 au 6 janvier 2018, dans des municipalités du Québec	341	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux inondations survenues du 11 au 15 janvier 2018, dans des municipalités du Québec	342	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (chapitre Q-2)	335	Projet
Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi sur le..., modifiée (2017, P.L. 139)	309	
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée (2017, P.L. 139)	309	
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le..., modifiée (2017, P.L. 139)	309	
Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, modifié (2017, P.L. 144)	319	
Règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	335	Projet
Réserve naturelle de la Capteuse-de-Rêves — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	345	Avis
Réserve naturelle de la Tortue-Serpentine-de-la-Gatineau — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	345	Avis
Réserve naturelle du Mont-Saint-Bruno (Secteur Nature-Action Québec / Domaine des Hauts-Bois) — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	345	Avis
Réserve naturelle du Ruisseau-Powell (Secteur Lacasse-Benoit) — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	346	Avis
Taxe de vente du Québec, Règlement sur la..., modifié (2017, P.L. 139)	309	